

Informations de base	
2015/0269(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	FORD Vicky (ECR) 07/12/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) COFFERATI Sergio Gaetano (S&D) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) DURAND Pascal (Verts/ALE) IWASZKIEWICZ Robert Jarosław (EFDD)
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	VALERO Bodil (Verts/ALE) 10/12/2015

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3531	2017-04-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3473	2016-06-10
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3455	2016-03-10
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		BIENKOWSKA Elżbieta	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0750 	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2016	Débat au Conseil		
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/06/2016	Débat au Conseil		
13/07/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
02/08/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0251/2016	Résumé
05/09/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/T/(2017)007654 PE609.477	
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0068/2017	Résumé
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Débat en plénière		
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/05094

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.822	22/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.157	02/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.208	02/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.209	02/05/2016	
Avis de la commission	LIBE	PE576.870	18/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0251/2016	02/08/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0068/2017	14/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE609.477	20/09/2017	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2017)007654	20/12/2016	
Projet d'acte final	00062/2016/LEX	17/05/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0750 	18/11/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)309	16/05/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FI_PARLIAMENT	COM(2015)0750	12/01/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0750	22/01/2016	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE577.020	16/02/2016	
Avis motivé	PL_SENATE	PE577.021	16/02/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0750	29/03/2016	

Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0750	31/03/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0750	26/04/2016	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2015)0750	09/05/2016	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2015)0750	13/05/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6789/2015	27/04/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2017/0853
JO L 137 24.05.2017, p. 0022

Résumé

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2015/0269(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: renforcer le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

CONTENU: la présente directive révisé et complète la [directive 91/477/CEE](#) existante pour **mieux lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles** et en tenant compte des récents actes terroristes. Ses principaux éléments sont les suivants:

Traçabilité des armes à feu: les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date ainsi que **toute partie essentielle** de ces armes à feu devront être pourvues d'un **marquage** clair, permanent et être **enregistrées** sans retard conformément à la directive.

Ces informations devront être enregistrées dans des **fichiers de données informatisés nationaux** comprenant toutes les informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu. Les enregistrements dans les fichiers de données devront être conservés pendant une durée de **30 ans** après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles concernées.

Les États membres devront établir un système réglementant **les activités des armuriers et des courtiers** et s'assurer que ces derniers enregistrent, par voie électronique et sans tarder, toute transaction portant sur des armes à feu.

Acquisition et la détention des armes à feu: les États membres devront prendre toutes les mesures utiles pour **interdire** l'acquisition et la détention des armes à feu les plus dangereuses, relevant de la catégorie A.

Les autorités nationales compétentes pourront accorder, **dans des cas exceptionnels et dûment motivés**, des autorisations pour les armes à feu de cette catégorie en vue i) de protéger la sécurité des infrastructures critiques, la navigation commerciale, les convois de grande valeur et les lieux sensibles, ainsi ii) qu'à des fins de défense nationale, éducatives, culturelles, de recherche et historiques. Ces dérogations ne pourront être accordées que si cela n'est pas contraire à la sécurité publique ou à l'ordre public.

Les États membres pourront accorder des autorisations de catégorie A aux **tireurs sportifs**, ainsi qu'à des **musées reconnus** et, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, aux **collectionneurs**, selon des mesures de sécurité rigoureuses.

Les autorisations de détention d'armes à feu feront l'objet d'un **réexamen périodique**, à des intervalles de cinq ans au plus. La directive permet de confirmer les autorisations octroyées pour des armes à feu semi-automatiques (relevant des points 6, 7 ou 8 de la catégorie A) qui ont été légalement acquises et enregistrées avant l'entrée en vigueur de la directive.

Neutralisation des armes à feu: étant donné le risque important que des **armes de spectacle** et d'autres types d'armes tirant des **munitions à blanc** soient transformées en armes à feu véritables, il est prévu que celles-ci entrent désormais dans le champ d'application de la directive.

Eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, la directive impose **le classement des armes à feu neutralisées dans la catégorie C**, c'est-à-dire celle des armes à feu soumises à déclaration.

La neutralisation des armes à feu devra être vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme rendent toutes ses parties essentielles **définitivement inutilisables** et impossibles à remplacer en vue de sa réactivation.

La Commission devra établir des normes et techniques afin d'assurer que les armes neutralisées deviennent inutilisables de façon irréversible.

Armes à feu semi-automatiques: certaines armes à feu semi-automatiques dangereuses sont désormais classées dans la catégorie A et leur usage civil est donc interdit, à savoir:

- les armes à feu courtes semi-automatiques équipées de chargeurs pouvant contenir plus de 20 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dotées de chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique.

Échange d'informations: la Commission devra mettre en place un **système** permettant l'échange des informations entre les États membres. Ce système permettra aux autorités compétentes d'échanger, par voie électronique, des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations pour des raisons de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25.5.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 14.9.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre des dispositions permettant aux États membres de mettre sur pied un système d'échange d'informations. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **période indéterminée** à compter du 13 juin 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2015/0269(COD) - 02/08/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Vicky FORD (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la [directive 91/477/CEE du Conseil](#) relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, exerçant ses prérogatives de commission associée conformément à [l'article 54 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définition d'arme à feu : les députés ont proposé d'employer une approche fondée sur **les «parties essentielles»** de sorte que tout dispositif partageant une partie essentielle avec une arme à feu est par définition une arme à feu.

Tout **dispositif portatif** qui contient une partie essentielle pouvant être utilisée dans une arme à feu devrait être considéré comme une arme à feu.

Les **répliques** et les armes de signalisation ne devraient être traitées comme des armes à feu, sauf lorsqu'il est possible de les transformer en armes à feu ou lorsqu'elles partagent une partie essentielle avec celles-ci.

Les députés ont par ailleurs proposé que toutes les **armes à feu transformées en armes pour le tir à blanc** continuent de relever de la définition d'arme à feu dans leur catégorie d'origine.

Défense nationale : les États membres devraient pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu interdites et leurs parties essentielles à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit de l'État membre.

Musées et collectionneurs : les États membres devraient pouvoir décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu interdites et leurs munitions si c'est nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine. Avant d'obtenir une telle autorisation, ceux-ci devraient démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels, notamment au moyen d'un stockage en lieu sûr.

Armuriers : les députés ont précisé que les activités d'un armurier comprennent non seulement la fabrication, mais également la modification ou la transformation importante d'une arme à feu, entraînant un changement de catégorie et, en outre, la modification ou la transformation importante de parties essentielles d'armes à feu et de munitions. Par conséquent, seuls des armuriers bénéficiant d'une autorisation devraient pouvoir exercer ces activités.

Transactions suspectes : l'acquisition de cartouches complètes de munitions devrait être considérée comme étant suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé, ou si l'acheteur ne semble pas connaître l'utilisation des munitions ou n'est pas disposé à **prouver son identité**. Lorsqu'un armurier ou un courtier n'est pas en mesure de vérifier l'identité de l'acheteur, tout paiement effectué uniquement en espèces pour l'acquisition d'armes à feu devrait être interdit.

Motif valable pour l'acquisition et la détention d'armes à feu : l'acquisition et la détention d'armes à feu ne devraient être permises qu'aux personnes qui ont un motif valable. Les États membres devraient pouvoir considérer comme motif valable la chasse, le tir sportif, l'usage d'armes par des associations de défense des coutumes et traditions et par des organismes à vocation culturelle et historique, la poursuite de diverses activités scientifiques et techniques, les procédures d'expérimentation et les reconstitutions historiques, la réalisation cinématographique ou l'étude historique.

Système efficace de contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu : les États membres devraient garantir la mise en place d'un système qui pourrait prévoir un contrôle continu ou discontinu, et qui devrait s'appuyer sur une appréciation des **informations médicales et psychologiques** pertinentes lors de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation.

Stockage : les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des **conditions sûres** lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Le niveau de contrôle du système de stockage devrait correspondre à la catégorie de l'arme à feu concernée.

Neutralisation : les députés ont proposé que la neutralisation des armes à feu soit effectuée conformément aux spécifications techniques figurant à l'**annexe III** de la directive. Cette exigence ne s'appliquerait pas aux armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016, sauf si lesdites armes à feu sont transmises à un autre État membre ou mises sur le marché. La neutralisation devrait être effectuée par des entités publiques ou privées ou par des personnes habilitées à le faire conformément à la législation nationale.

Traçabilité : pour améliorer la traçabilité des armes à feu et des parties essentielles et pour faciliter leur libre circulation, une arme assemblée et toutes les parties essentielles vendues séparément devraient être **marquées de façon inamovible** au moment de leur fabrication ou, sans tarder, après leur importation dans l'Union. Les exigences de traçabilité ne devraient pas s'appliquer aux armes à feu qui ont été neutralisées conformément à la directive.

Afin d'améliorer **l'échange de renseignements entre les États membres**, les députés ont proposé que les informations soient immédiatement accessibles via des systèmes interopérables. En outre, le système d'échange d'informations devrait assurer la traçabilité des armes à feu qui sont saisies par les autorités compétentes, leur sont remises ou qui sont abandonnées à l'État, et permettre ainsi de certifier leur cheminement jusqu'à leur destruction éventuelle, leur utilisation ultérieure ou leur réintroduction dans le commerce.

Vente à distance : les députés ont précisé que les conditions d'achat des armes à feu, des pièces essentielles et des munitions au moyen de l'internet devraient permettre soit à l'armurier ou au courtier soit à une autorité publique ou à son représentant, de vérifier, au plus tard à la livraison, **au moins l'identité des acheteurs** et, le cas échéant, leur autorisation d'acquérir une arme à feu.

Activités des vendeurs et courtiers agréés : ceux-ci devraient vendre, transférer ou livrer des armes à feu ou des pièces essentielles d'armes à feu uniquement à des personnes titulaires d'une autorisation ou d'un permis valable, conserver un registre de leurs ventes et informer les autorités compétentes des États membres des ventes, transferts ou livraisons.

Armes à feu de catégories A (interdites) et B (soumises à autorisation) : la proposition de la Commission vise ranger dans la catégorie A les «armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique».

Les députés ont **restreint la catégorie A** aux armes à feu avec des caractéristiques spécifiées, telles que : i) les armes à feu longues dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm sans perdre leur fonctionnalité à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique; ii) les armes à feu permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou y a été inséré.

Les députés sont d'avis que les États membres pourraient **autoriser les tireurs sportifs à acquérir et posséder des armes à feu semi-automatiques** classées aux points 6 ou 7 bis de la catégorie A, sous réserve que le tireur sportif participe à des compétitions de tir organisées par une organisation officielle de tir sportif ou qu'il soit membre d'un club de tir reconnu et pratique le tir sportif régulièrement, et ce depuis au moins 12 mois.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 178 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

Les députés ont souligné la nécessité d'améliorer certains aspects de la [directive 91/477/CEE](#) pour lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles et en tenant compte des récents actes terroristes. Les amendements concernent les points suivants :

Marquage : afin de renforcer la traçabilité des armes à feu et de faciliter leur libre circulation, le texte amendé prévoit que toutes les armes à feu et leurs parties essentielles devraient être marquées d'un **marquage clair, permanent et unique** et enregistrées dans des fichiers de données des États membres.

Fichiers de données : ces fichiers devraient contenir toutes les informations permettant d'associer une arme à feu à son propriétaire : nom du fabricant ou de la marque, lieu de fabrication, type, la marque, modèle, calibre et le numéro de série, transformations apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie. Les enregistrements dans les fichiers de données seraient conservés pendant une durée de **30 ans** après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles concernées.

Les États membres de l'UE devraient mettre en place un système de contrôle pour la délivrance ou le renouvellement des autorisations et pour l'échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés.

Armuriers : chaque État membre devrait établir un système réglementant les activités des armuriers et des courtiers comprenant au moins leur enregistrement, l'obligation d'être titulaires d'une **licence** ou d'une autorisation et un contrôle de leur honorabilité professionnelle et privée et de leurs compétences.

Les armuriers et les courtiers devraient être en mesure de **refuser d'exécuter toute transaction suspecte** relative à l'achat de cartouches complètes de munitions. Une transaction pourrait être considérée comme suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé ou si l'acheteur insiste pour payer en espèces et qu'il n'est pas disposé à prouver son identité.

Armes tirant à blanc : la directive amendée obligerait les États membres à prendre des mesures pour empêcher que les dispositifs équipés d'un système d'alimentation conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc puissent être transformés pour tirer des balles réelles. Ils devraient classer ces dispositifs dans la catégorie des armes à feu.

Serait classée dans la **catégorie A** (armes à feu interdites) toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.

Armes à feu semi-automatiques : certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité.

Par conséquent, le texte amendé prévoit l'application de **règles plus strictes** pour les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur inamovible permettant de tirer un grand nombre de cartouches, ainsi que les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur amovible ayant une grande capacité. Ces armes seraient classées parmi les armes à feu les plus dangereuses (appartenant à la catégorie A).

Neutralisation des armes à feu : eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, la directive devrait s'appliquer à de telles armes. La neutralisation des armes à feu devrait être **vérifiée** par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme rendent toutes ses parties essentielles définitivement inutilisables et impossibles à remplacer en vue de sa réactivation. La Commission devrait établir des normes et techniques afin d'assurer que les armes neutralisées deviennent **inutilisables de façon irréversible**.

Utilisations particulières : les États membres pourraient accorder des autorisations de catégorie A aux **tireurs sportifs**, ainsi qu'à des **musées** reconnus et, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, aux **collectionneurs**, selon des mesures de sécurité rigoureuses.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2015/0269(COD) - 18/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 91/477/CEE du Conseil en vue de renforcer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'acquisition, la détention, l'importation et l'exportation d'armes à feu en vue d'un usage civil sont soumises à un cadre réglementaire complet de l'Union européenne, défini dans la [directive 91/477/CEE](#) telle que modifiée par la [directive 2008/51/CE](#).

Les récents actes terroristes perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris, en apportant la preuve tangible de la menace pluridimensionnelle que représente la criminalité organisée, ont montré la nécessité de **redoubler d'efforts dans la lutte contre le trafic d'armes à feu, moyennant une stratégie cohérente et coordonnée** et de renforcer les règles existantes en ce qui concerne l'accès aux armes à feu et leur commerce.

Au lendemain des attentats terroristes perpétrés à Paris en janvier 2015, les ministres de l'intérieur et/ou de la justice de l'Union ont adopté une « **Déclaration de Paris** », dans laquelle ils ont affirmé leur détermination à lutter contre la circulation illégale d'armes à feu sur l'ensemble du territoire européen.

Le **Conseil européen** du 12 février 2015 a demandé à toutes les autorités compétentes de renforcer leur coopération dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, notamment en révisant rapidement la législation applicable.

Le **programme européen en matière de sécurité** adopté par la **Commission** a recommandé de réexaminer la législation sur les armes à feu sur la base de propositions à formuler en 2016.

Le 11 février 2015, le **Parlement européen** a adopté une **résolution sur les mesures de lutte contre le terrorisme**, dans laquelle il a demandé à la Commission d'évaluer d'urgence les règles de l'Union en vigueur sur la circulation des armes à feu illicites, les explosifs et le trafic d'armes liés à la criminalité organisée.

ANALYSE D'IMPACT : étant donné la tournure urgente prise par la proposition à la suite des événements récents, celle-ci est soumise sans analyse d'impact. Son élaboration a néanmoins pu s'appuyer sur une évaluation réalisée au titre du **programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)**.

Cette évaluation a montré que des lacunes subsistaient dans des domaines tels que la convertibilité des armes tirant à blanc, les exigences liées au marquage, la neutralisation, les définitions, les modalités de vente au moyen de l'internet, ainsi que les systèmes de collecte et d'échange de données. D'autres besoins ont été définis à la lumière des événements récents.

CONTENU : la proposition vise à **modifier la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes** en vue d'améliorer certaines de ses dispositions.

Notions de courtier et d'armurier: la proposition définit plus clairement ces notions et aligne les définitions des pièces et des parties essentielles des armes à feu sur celles du protocole des Nations unies sur les armes à feu. De même, les silencieux sont inclus dans le champ d'application de la directive.

Collectionneurs: il est proposé pour la première fois d'appliquer la directive aux collectionneurs, étant donné ceux-ci peuvent être à l'origine de trafics d'armes à feu. Les collectionneurs auraient donc toujours la possibilité d'acquérir des armes à feu, mais ces acquisitions seraient soumises à autorisation ou à déclaration.

Armes à feu neutralisées: les attentats récents ayant été commis avec des armes à feu mal neutralisées, la directive devrait s'appliquer aux armes à feu neutralisées en ce qui concerne les exigences d'identification du propriétaire et d'enregistrement.

En vue de compliquer la réactivation des armes, il est proposé d'introduire rapidement, au moyen d'un règlement d'exécution, des **lignes directrices minimales communes strictes** en matière de neutralisation des armes à feu. Des règles plus strictes sont proposées pour les armes à feu les plus dangereuses (appartenant à la catégorie A), applicables même aux armes neutralisées. Ainsi, à l'exception des musées, nul ne pourrait être propriétaire d'armes à feu de catégorie A neutralisées ou en faire le commerce.

Une nouvelle disposition prévoit **l'enregistrement obligatoire des armes à feu neutralisées dans des registres nationaux**. Tout transfert (changement de propriétaire) d'une arme à feu serait ainsi enregistré.

Armes semi-automatiques: ces armes constituent actuellement une part importante des armes utilisées pour la chasse et le tir sportif et peuvent facilement être transformées en armes automatiques. Même sans être transformées en armes de la catégorie A, certaines armes semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Il est donc proposé **d'interdire les armes à feu semi-automatiques relevant de l'actuelle catégorie B7**.

Marquage: la proposition introduit des règles communes précisant les parties qu'il convient de marquer (en s'alignant sur les exigences en la matière du protocole des Nations unies sur les armes à feu). Cette mesure devrait aussi s'appliquer aux **armes à feu importées**. La durée de conservation des fichiers de données informatisés serait portée à **plus de vingt ans**.

Vente d'armes à distance: compte tenu du fait que certaines armes à feu utilisées dans les attentats terroristes récents ont été assemblées illégalement à l'aide de parties achetées au moyen de l'internet, il est proposé de réglementer ce canal de vente.

La proposition adopte un point de vue plus strict que celui de la directive actuelle, puisque la vente d'armes ou de leurs parties au moyen d'une technique de communication à distance (en particulier l'internet) **ne serait autorisée que dans le cas des armuriers et des courtiers**.

Armes d'alarme et autres types d'armes tirant à blanc: la directive en vigueur ne s'applique pas aux armes d'alarme, de signalisation, de sauvetage, etc. Il est proposé de définir des **critères communs pour les «armes d'alarme»** visant à empêcher que celles-ci puissent être transformées en armes à feu véritables. Ces critères s'appliqueraient aussi bien aux armes d'alarme fabriquées dans l'Union qu'aux armes importées.

Pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle des spécifications techniques, il est proposé que des **spécifications techniques** soient adoptées au moyen d'un acte d'exécution en vue d'empêcher leur transformation en armes à feu.

Échanges d'information : la proposition prévoit d'instaurer un système d'échange d'informations entre États membres et d'obliger les armuriers et courtiers à être reliés à un registre d'armes à feu centralisé.

Licences : la durée de validité des licences serait limitée à cinq ans.